



Article 1. Objet

Les présentes conditions générales de location (ci-après dénommées les « CGL ») ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la société TURTLE.CAMP, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 817 654 635 et ayant son siège social situé 82, Aristide Bergès – 38190 VILLARD BONNOT (ci-après dénommée le « Loueur de van aménagé et de minibus »), ainsi que ses représentants légaux, mettent à la disposition du Locataire, à titre onéreux, un Véhicule à moteur (ci-après dénommé le « Véhicule »).

Article 2. Ensemble contractuel

L'offre de location souscrite par le Locataire est réputée valoir conditions particulières de location (ci-après dénommées les « CPL »). Ainsi, en présence de clauses contradictoires dans les CPL et les CGL, les CPL primeront.

Le Locataire peut éventuellement conclure des Conditions Spéciales de Location en cas de demande de prolongation de la durée de location du Véhicule en cours d'exécution du Contrat de location.

Les CGL, les CPL et, le cas échéant les CSL ainsi que le procès-verbal de restitution forment un contrat individuel de location et de prestations de services associées (ci-après dénommé le « Contrat de location »).

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent sauf exception, pour chaque Contrat de location concerné, l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. En conséquence, ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communication orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

Article 3. Acceptation des CGL

La signature des CPL vaut acceptation, sans restriction, des CGL. Le Locataire déclare alors avoir pris connaissance des présentes et les accepte sans réserve.

Article 4. Prise d'effet / Durée du Contrat de location

Le Contrat de location prend effet au jour de la prise en charge du Véhicule par le Locataire.

La durée du Contrat de location figure aux CPL et ne pourra être inférieure à cinq (5) jours pendant les mois de juillet et août et à deux (2) jours pendant le reste de l'année.

Lorsque la durée de la location, telle qu'initialement indiquée dans les CPL signées par les Parties ou le cas échéant, dans les CSL est atteinte, le Locataire devra restituer le Véhicule dans les termes prévus en article 14 des présentes.

Le cas échéant et après restitution du Véhicule, le Loueur de van aménagé et de minibus se réserve le droit, ce que le locataire accepte, de procéder à un ajustement du prix de la location, selon les

modalités définies en article 13 des CGL.

Le montant de cet ajustement sera versé au Loueur de van aménagé et de minibus par le Locataire au moment de la restitution du Véhicule. Une facture d'ajustement sera alors émise par le Loueur de van aménagé et de minibus, facture dont les modalités de paiement sont définies à l'article 4.2. des CGL.

Article 5. Réserveation du Véhicule

Section 5.01 Conditions requises

Le Locataire doit être majeur.

Le conducteur du Véhicule (ci-après dénommé le « Conducteur »), doit être âgé d'au moins 21 ans et être titulaire d'un permis de conduire, en cours de validité et correspondant à la catégorie du Véhicule, depuis au moins 2 années. Un permis de conduire délivré par un État membre de l'Espace Économique Européen (c'est-à-dire États membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège) est valable en France. Les titulaires d'un permis délivré par un État extérieur devront présenter un permis avec photographie, et rédigé en français ou accompagné d'une traduction officielle. Un permis de conduire international doit être accompagné d'un permis de conduire national. La détention d'un permis « blanc » ou à validité restreinte, ou d'une déclaration de perte ou de vol du permis de conduire n'autorise pas la location du Véhicule. Le Conducteur doit attester sur l'honneur de la validité de son permis de conduire ainsi que de l'absence, d'une mesure de suspension, de restriction ou d'annulation du permis de conduire.

Section 5.02 Modalités de réserveation

Afin de procéder à la réserveation du Véhicule, le Locataire doit téléphoner au Loueur de van aménagé et de minibus, au numéro suivant : 06 67 87 60 00 et fournir à l'opérateur l'ensemble des informations qui lui seront demandées (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, dates souhaitées, options choisies, etc.).

Section 5.03 Véhicules

Le Loueur de van aménagé et de minibus propose à la location, 2 types de Véhicules :

- les minibus, pouvant accueillir un maximum de 9 personnes (adultes et enfants compris) ; et,
- les fourgons aménagés, pouvant accueillir 2 à 6 personnes (adultes et enfants compris) selon les modèles.

Tous les fourgons aménagés sont équipés :

- les accessoires rendus obligatoires par la réglementation, et notamment d'un gilet de haute visibilité et d'un triangle de pré-signalisation. En cas de non restitution, le Loueur de van aménagé et de minibus facturera une pénalité forfaitaire d'un montant de 30,00 € TTC (trente euros toutes taxes comprises) par accessoire non restitué.
- des accessoires et équipements suivants : 1 table, 2 fauteuils, 1 meuble de cuisine équipé, 1 coffre de rangement, 1 matelas (2 matelas dans les California), 1 réchaud à gaz avec une recharge, 1 glacière

12V ou un réfrigérateur intégré, 1 réservoir d'eau, des pare-soleil ou rideaux ainsi que des ustensiles de cuisine et de la vaisselle pour 4 à 6 personnes selon la capacité du véhicule. En cas de non restitution, de perte ou de casse desdits accessoires et/ou équipements, le Loueur de van aménagé et de minibus facturera le Locataire du prix desdits accessoires et/ou équipements, selon le barème tarifaire affiché en agence, et dont la copie sera remise sur demande soit au jour du départ, soit au jour de la restitution du véhicule.

Par ailleurs, le Loueur de van aménagé et de minibus propose au Locataire de souscrire à diverses options au moment de la réservation du Véhicule, parmi lesquelles :

- choix des options de confort (GPS, barbecue, porte-vélo...);
- choix des packs de kilomètres supplémentaires ;
- choix du forfait ménage ;
- choix de l'Option annulation (article 12 des présentes CGV)

La liste exhaustive des options, et les prix associés est disponible sur simple demande. Le Loueur de van aménagé et de minibus se réserve le droit de modifier cette liste à tout moment.

Section 5.04 Validation de la réservation

Afin de valider sa réservation, le Locataire doit procéder au paiement d'un acompte conformément aux stipulations de l'article 6, section 6.02 des CGL.

Il est précisé que lorsque le Locataire opte pour le paiement de l'acompte par chèque bancaire/postal, la validation de la réservation ne sera considérée comme valable qu'à compter du bon encaissement de l'acompte par le Loueur de van aménagé et de minibus.

Section 5.05 Confirmation de la réservation

Dès lors que le Locataire a procédé à la validation de sa réservation, conformément aux dispositions ci-dessus, le Loueur de van aménagé et de minibus lui fait parvenir par voie électronique ou postale (frais de gestion de 5€ en sus) :

- un récapitulatif de la commande de location du Véhicule (options choisies, package choisi, solde restant à payer au Loueur de van aménagé et de minibus, etc.)
- les informations relatives à la mise à disposition du Véhicule et notamment la date et lieu de mise à disposition convenus
- la liste complète des documents devant être présentés au Loueur de van aménagé et de minibus au jour de la mise à disposition.

Le Loueur de van aménagé et de minibus ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des dommages résultant de la perte ou du vol de la confirmation de la réservation envoyée au Locataire ni de l'utilisation de ce document par un tiers.

Le Loueur de van aménagé et de minibus ne sera pas tenu pour responsable de l'éventuel retard de mise à disposition du Véhicule lorsque ce retard a pour origine le fait que les informations transmises

par le Locataire sont incomplètes ou inexactes, ce que ce dernier accepte expressément.

Section 5.06 Droit de rétractation

Le Locataire passant commande à distance (par Internet ou par téléphone) dispose, conformément à la loi, d'un délai de rétractation de 7 (sept) jours à compter de la validation de la réservation pour annuler celle-ci.

Ce droit de rétractation s'exercera par l'envoi par le locataire au Loueur de van aménagé et de minibus, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 6. Prix et modalités de paiement

Section 6.01 Prix

Les prix sont exprimés en euros, HT (hors taxes) et TTC (toutes taxes comprises). Ils sont susceptibles d'être révisés à tout moment. Le prix de base est composé d'un forfait kilométrique selon les tarifs en vigueur au jour de la validation de la réservation, tels que communiqués au Locataire préalablement à la réservation du Véhicule par ce dernier.

Ce prix comprend :

- l'assurance responsabilité civile tous risques dans les limites des dispositions rappelées à l'article 12 et sous réserve du règlement de la franchise et des dommages excédant le montant de celle-ci,
- l'assistance technique du Véhicule 24/24 (dépannage ou remorquage du Véhicule en cas d'immobilisation suite à une panne, un accident ou un incendie) ;

Il peut être augmenté :

- du coût des options souscrites par le Locataire lors de la réservation, telles que définies dans les présentes ;
- du coût de la prolongation de la durée de la location, tel que figurant dans les CSL;
- du coût des pénalités appliquées, le cas échéant, au Locataire, au moment de la restitution du Véhicule et visées en article 13.

Ce prix ne comprend pas :

- le carburant ;
- les options (GPS, porte vélo.) non souscrites au moment de la réservation ;
- les dépassements kilométriques éventuels ;
- les dégâts de bris de glace, pneus et intérieur du Véhicule, optiques (phares, clignotant, ...), rétroviseurs, non pris en charge par les assurances ;
- les dépassements d'horaire entraînant une pénalité fixée par le Loueur de van aménagé et de

minibus et entraînant une facturation supplémentaire ;

- le montant de la franchise débité par le Loueur de van aménagé et de minibus en cas d'accident ou de dommages au Véhicule avec ou sans tiers connu ;
- les frais éventuels de parking ;
- les frais de constat d'expert ;
- les contraventions dont le conducteur du Véhicule pourra être redevable,
- le coût des réparations non prises en charge au titre des assurances souscrites et dont le montant dépasserait le montant de la franchise choisie.

Section 6.02 Modalités de paiement

(a) Acompte

Le Locataire doit verser au Loueur de van aménagé et de minibus un acompte d'un montant correspondant à 50 % (cinquante pourcent) du prix total de la location du Véhicule. Le versement de l'acompte est effectué, soit, par virement, par carte bancaire/carte de crédit, soit en faisant parvenir un chèque bancaire/postal au Loueur de van aménagé et de minibus, à l'adresse suivante : SAS TURTLE.CAMP, 82, Aristide Bergès – 38190 VILLARD BONNOT et ce, au plus tard dans les 3 (trois) jours suivants la réservation et/ou au minimum 7 (sept) jours avant la prise en charge du Véhicule.

(b) Solde

Sans préjudice des dispositions contenues en article 13 des présentes, le Locataire devra procéder au paiement du solde du prix total de la location au moment de la prise en charge du Véhicule. Le solde correspond au montant total de la location, tel que défini par le Loueur de van aménagé et de minibus au moment de la confirmation de la réservation du Véhicule augmenté, le cas échéant :

- des frais d'envois postaux de la confirmation de la réservation ;
- des frais résultant d'une éventuelle modification, avant la prise en charge du Véhicule, de la réservation effectuée par le Locataire.

(c) Moyens de paiement

Le Loueur de van aménagé et de minibus accepte les moyens de paiements suivants :

- Carte bancaire/de crédit : Visa, Eurocard, Mastercard, Carte bleue, American Express, carte Aurore, Cofinoga ou Privilège, 4 étoiles. Les cartes émises par des banques domiciliées hors de France doivent impérativement être des cartes bancaires internationales. Les cartes de débit ne sont pas acceptées.
- Chèque bancaire/postal : seuls les chèques émis en EUROS, par une banque domiciliée en France métropolitaine seront acceptés. Ils doivent être établis à l'ordre de la SASTURTLE.CAMP.
- En liquide : seul l'euro est accepté, à hauteur de 1 000 € (et jusqu'à 15 000 € si votre domicile fiscal est à l'étranger).

– En chèque-vacances ANCV, au nom du client.

Tout autre moyen de paiement sera refusé.

(d) Retard de paiement

En cas de non réception du règlement de la facture dans un délai de 48 heures à compter de la date d'échéance, les sommes restant dues portent après mise en demeure préalable, intérêt à un taux légal à une fois et demie le taux d'intérêt légal, les frais de recouvrement légaux étant à la charge du débiteur.

En outre, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet sous quarante-huit heures, le client s'engage à payer à titre d'indemnité ou de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1226 du code civil, une majoration dont le montant est égal à 15 % du principal restant dû.

Article 7. Modification du Contrat de location

Section 7.01 Modification du fait du Locataire

(a) Modification avant la prise en charge du Véhicule

Dans la mesure du possible, le Loueur de van aménagé et de minibus s'efforce de satisfaire les demandes de modification formulées par le Locataire avant la prise en charge du Véhicule.

Si la demande de modification porte sur la prolongation de la durée de la location et/ou sur l'ajout d'options, le Loueur de van aménagé et de minibus facture au Locataire les sommes complémentaires conformément aux conditions financières du Loueur de van aménagé et de minibus.

Si la demande de modification porte sur la diminution de la durée de la location et/ou sur l'annulation d'une ou plusieurs options souscrites, la modification est traitée selon les dispositions des présentes conditions relatives à l'annulation.

Dans tous les cas, les modifications demandées par le Locataire doivent être confirmées expressément par le Loueur de van aménagé et de minibus.

L'accord du Loueur de van aménagé et de minibus est formalisé par l'envoi au Locataire d'une confirmation de la réservation, dans les mêmes conditions que celles visées en article 5, section 5.05 ci-avant. La confirmation de la réservation alors envoyée par le Loueur de van aménagé et de minibus dans ce cadre annule et remplace la confirmation de la réservation envoyée précédemment au Locataire au terme de l'article 5, section 5.05.

En cas de refus du Loueur de van aménagé et de minibus, aucune confirmation de la réservation n'est adressée au Locataire, seule la précédente faisant foi.

(b) Modification pendant la période de la location (après prise en charge du Véhicule)

Les demandes de modification formulées pendant la période de la location ne peuvent porter que

sur la prolongation de la durée de la location, telle que définie dans les CPL.

La demande doit être faite par le Locataire par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@turtle.camp-van.com ou par téléphone au 06 67 87 60 00 ou directement auprès de l'agence ayant rempli le contrat de location.

Cette demande ne sera considérée comme acceptée par le Loueur, qu'après envoi au locataire d'une confirmation de modification de commande, dans les mêmes conditions que celles visées en article 5, section 5.05 ci-avant. La confirmation de modification de la réservation, vaudra CSL.

En cas de refus du Loueur de van aménagé et de minibus, aucune confirmation de la réservation n'est adressée au Locataire, seule la précédente faisant foi.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le Locataire procéderait à la restitution anticipée du Véhicule (correspondant à une diminution de la durée de location), il ne pourra prétendre à aucun remboursement que ce soit, ce qu'il reconnaît et accepte expressément.

Section 7.02 Modification du fait du Loueur de van aménagé et de minibus

Dans l'hypothèse où le Loueur de van aménagé et de minibus est amené à modifier la réservation faite par le Locataire suivant les modalités définies en article 5, section 5.02, le Loueur de van aménagé et de minibus s'engage à en informer immédiatement le Locataire. Il procède alors à un ajustement de prix de la location. En aucun cas, une telle modification ne pourra justifier l'annulation totale, par le Locataire, de sa réservation.

Article 8. Annulation du Contrat de location

Section 8.01 Annulation du fait du Locataire

Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit à l'adresse suivante : SAS Turtle.camp,82, Aristide Bergès – 38190 VILLARD BONNOT.

Toute annulation totale ou partielle de la location du fait du Locataire, entraîne l'exigibilité immédiate, à titre de dédit, des frais suivants :

- plus de 45 jours avant la prise en charge du Véhicule : 15 % (quinze pourcent) du prix total de la réservation ;
- entre 45 jours et 21 jours avant la prise en charge du Véhicule : 30 % (trente pourcent) du prix total de la réservation ;
- moins de 21 jours avant la prise en charge du Véhicule : 50 % (cinquante pourcent) du prix total de la réservation.
- Moins de 7 jours avant la prise en charge du Véhicule : 100 % (cent pourcent) du prix total de la réservation.

La non présentation du Locataire ou du Conducteur le jour de la prise en charge du Véhicule entraîne l'exigibilité du prix total de la réservation par le Loueur de van aménagé et de minibus.

Il est rappelé que toute journée de location non consommée par le Locataire de son propre fait, n'est jamais remboursée lorsqu'elle a été souscrite.

Section 8.02 Annulation du fait du Loueur de van aménagé et de minibus

Dans le cas où le Loueur de van aménagé et de minibus est amené à annuler la réservation effectuée par le Locataire, le Locataire se voit proposer la même location sur une autre date.

En cas de refus du Locataire, celui-ci peut obtenir le remboursement de toutes les sommes déjà versées au Loueur de van aménagé et de minibus.

Si cette annulation est due à un cas de force majeure, le Locataire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 9. Livraison du Véhicule

Section 9.01 Date et lieu de livraison du Véhicule

La date de livraison du Véhicule est celle figurant sur la confirmation de la réservation émanant du Loueur de van aménagé et de minibus. La mise à disposition du Véhicule est, en principe, effectuée dans les locaux du Loueur de van aménagé et de minibus, entre 9h00 et 19h00. Durant la période estivale, ainsi que pour les locations à la semaine, le départ se fait les samedi matin, entre 10h00 et 12h00.

Toutefois, sur demande expresse du Locataire au moment de la validation de la réservation du Véhicule, la mise à disposition pourra voir lieu à l'endroit et à l'heure convenus entre les Parties et figurant dans la confirmation de la réservation. Un supplément de prix pourra alors être facturé au Locataire (exemple : départ / retour à l'aéroport le plus proche de l'agence ou à la gare la plus proche de l'agence : 50 euros TTC par voyage).

Section 9.02 Prise en charge du Véhicule

Au moment de la prise en charge du Véhicule, le Locataire, le cas échéant représenté par le Conducteur, appose sa signature sur les CPL. La signature ainsi apposée atteste :

- que le Véhicule mis à disposition est conforme à la réservation effectuée, qu'il est en bon état de fonctionnement et de présentation ;
- de la date, de l'heure et du lieu de prise en charge du Véhicule ;
- de l'exhaustivité des équipements et accessoires listés dans les CPL ;
- du nombre de kilomètres parcourus par le Véhicule au moment de sa prise en charge.

En conséquence, le Locataire reconnaît et accepte que les CPL signées valent « procès-verbal de prise en charge du Véhicule ». En cas de réserves éventuelles sur l'état du Véhicule, celles-ci devront être impérativement constatées par écrit, contradictoirement par le Loueur de van aménagé et de minibus et par le Locataire (ou le Conducteur). A défaut, le Locataire ne pourra pas s'en prévaloir au moment de la restitution du Véhicule. Le fait pour le Locataire (ou le Conducteur) de prendre livraison du

Véhicule entraîne systématiquement le transfert de la garde juridique du Véhicule.

Au cas où le Locataire (ou le Conducteur) viendrait à prendre livraison du Véhicule sans signer les CPL :

- le Véhicule sera considéré comme conforme à la confirmation de la réservation réalisée par le Loueur de van aménagé et de minibus, le Locataire ne pouvant plus évoquer ultérieurement la non-conformité du Véhicule pour remettre en cause tout ou partie du Contrat de location ; et,
- la date et l'heure retenues pour le transfert de la garde juridique du Véhicule seront celles contenues dans la confirmation de la réservation émise par le Loueur de van aménagé et de minibus et reproduites dans les CPL, sauf preuve contraire apportée par le Locataire.

Section 9.03 Pièces à produire

Au jour de la prise en charge, le Locataire (ou le Conducteur s'il est différent du Locataire ou les Conducteurs s'ils sont plusieurs) devra présenter au Loueur de van aménagé et de minibus, les documents suivants :

- Pièce d'identité (Carte nationale d'identité ou Passeport), en cours de validité;
- Permis de conduire, en cours de validité conformément aux dispositions contenues en article 5.01 ci-avant.
- Emprunte de carte bancaire (de préférence) ou chèque de dépôt de garantie tel que défini à l'article 9, section 9.04 des CGL.

Le défaut de présentation de l'un de ces documents sera considéré comme une annulation de la réservation du fait du locataire, entraînant les conséquences rappelées à l'article 8, section 8.01 des présentes CGL.

Section 9.04 Dépôt de garantie

Au moment de la prise en charge du Véhicule, le Conducteur remettra au Loueur de van aménagé et de minibus un chèque bancaire ou postal, établi à l'ordre de SAS TURTLE.CAMP valant dépôt de garantie d'un montant de 2 500,00 € TTC (deux mille cinq cent euros toutes taxes comprises). Le dépôt de garantie pourra également être demandé par emprunte de carte bancaire (uniquement Mastercard ou Visa), au bon vouloir du loueur de van aménagé. Si l'emprunte de carte bancaire est refusée, le loueur de van aménagé se réserve le droit de refuser la location au locataire. L'emprunte pourra être demandée par anticipation par téléphone.

Ce dépôt de garantie est destiné à garantir le Loueur de van aménagé et de minibus :

- de la responsabilité financière dont le Locataire pourrait être redevable en cas de dommage(s) subi(s) par le Véhicule, et non couvert par le contrat d'assurance souscrit, ou en cas de vol.
- d'autres frais facturés par le Loueur de van aménagé et de minibus non réglés par le Locataire.

Le dépôt de garantie ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de location.

Pour le cas où les sommes restant à la charge du Loueur de van aménagé et de minibus, du fait du Locataire, excèderaient le montant de ce dépôt de garantie, le Locataire devra en acquitter le règlement immédiatement ou à défaut de chiffrage immédiat, dès production de tout justificatif, par tout moyen à sa convenance.

En cas d'accident ou d'accrochage avec constat d'accident, le dépôt de garantie sera conservé par le Loueur de van aménagé et de minibus en intégralité, jusqu'à réception du courrier de l'assurance indiquant la responsabilité ou non du Locataire, ou jusqu'à réception des devis de travaux de remise en état.

Le Loueur de van aménagé et de minibus se réserve le droit de conserver le dépôt de garantie jusqu'à 15 jours après la fin de la location afin de se couvrir d'une éventuelle dégradation du véhicule qui n'aurait pas été signalée au moment de la restitution de celui-ci.

Section 9.05 Conducteurs additionnels

Seul le ou les Conducteurs désignés dans les CPL sont autorisés à conduire le Véhicule.

En cas de dommages causés au Véhicule lors de sa conduite par un conducteur non indiqué dans les CPL, il appartiendra au Locataire d'indemniser le Loueur de van aménagé et de minibus de l'intégralité des dommages imputables audit conducteur subit par le Loueur de van aménagé et de minibus (notamment, les dommages subis par le Véhicule, augmenté des frais et coûts liés à l'immobilisation du Véhicule).

Article 10. Utilisation du Véhicule

Section 10.01 Utilisation / Entretien du Véhicule

Le Locataire (ou le Conducteur) reconnaît avoir reçu du Loueur de van aménagé et de minibus, les manuels et/ou guides émanant du constructeur du Véhicule et relatifs à l'utilisation et à l'entretien du Véhicule. Il s'engage à se conformer aux normes y étant prescrites. En particulier, il doit, en fonction du nombre de kilomètres parcourus, effectuer les contrôles d'usage du Véhicule en bon père de famille (niveaux d'huile et d'eau, pression des pneus, etc.).

A ce titre, il lui appartient de respecter tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur le tableau de bord du Véhicule et prendre le cas échéant, toutes les mesures qui s'imposent, et en tout état de cause d'en informer au plus tôt le Loueur de van aménagé et de minibus, sauf à devoir assumer les conséquences financières du retard de délivrance de l'information. Le Locataire (ou le Conducteur) s'engage également à utiliser le Véhicule dans des conditions normales, en bon père de famille, en le conservant en bon état de fonctionnement et de présentation. Le Véhicule est, sauf convention contraire, destiné à n'être utilisé que sur les voies carrossables ouvertes à la circulation. Le Locataire (ou le Conducteur) s'interdit de participer avec le Véhicule à des rallyes, courses, essais de vitesse ou autres. Il s'interdit même d'effectuer tout remorquage à l'aide du Véhicule, sans l'accord préalable et écrit du Loueur de van aménagé et de minibus. Le Locataire (ou le Conducteur) s'interdit par ailleurs d'utiliser le Véhicule à des fins de tests ou d'essais. Le Locataire (ou le Conducteur) s'engage à ne pas sous-louer le Véhicule, ni à en faire usage pour le transport à titre onéreux de passagers ou pour des activités de messagerie. Le Locataire (ou le Conducteur) doit conduire de façon prudente et jamais dans un état de fatigue excessive ; il s'interdit de fumer et de cuisiner à bord du Véhicule. Le Locataire s'engage à ranger dans le coffre la table intérieure ainsi que

le pied de table durant la conduite du Véhicule. Le Locataire s'engage à éteindre la glacière 12V durant l'arrêt prolongé du Véhicule. En cas d'impossibilité de redémarrer du fait de la faiblesse de la batterie, le Loueur de van aménagé et de minibus ne pourra être tenu responsable. Le Véhicule ne doit pas être en contact avec de l'eau salée. Le Véhicule, doit en période de stationnement, être fermé à clef, et les effets personnels placés dans les coffres et rangements prévus à cet effet. Il est conseillé de ne pas voyager avec des animaux de compagnie.

Section 10.02 Documents de bord

Le Locataire (ou le Conducteur) s'oblige à conserver en bon état tous les documents de bord, en ce comprise la copie de la carte grise du Véhicule et la carte verte d'assurance.

Section 10.03 Sortie du territoire

Le Locataire (ou le Conducteur) est autorisé à faire circuler le Véhicule hors du territoire de la France Métropolitaine. En tout état de cause, le Véhicule ne pourra pas circuler en dehors de l'Union Européenne. A défaut, le Locataire (ou le Conducteur) demeure seul responsable des conséquences pouvant en découler, notamment en cas de non-respect des réglementations locales et s'engage à indemniser le Loueur de van aménagé et de minibus de l'intégralité des préjudices subis en résultant.

Section 10.04 Suivi du véhicule par traceur GPS

Les véhicules de turtle.camp SAS et sont susceptibles d'être suivi par traceur GPS durant toute la durée de la location.

Article 11. Propriété du Véhicule

Section 11.01 Garde juridique du Véhicule

En prenant livraison du Véhicule, le Locataire (ou le Conducteur) en devient le gardien exclusif et en assume seul la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil. De ce fait, le Locataire (ou le Conducteur) s'engage à en faire un usage normal. Sont notamment considérés comme des usages anormaux du Véhicule :

- l'utilisation du Véhicule non conforme à sa destination (erreur de carburant, casse de l'embrayage suite à une mauvaise utilisation, mauvaise appréciation du gabarit du Véhicule, etc.);
- modification des caractéristiques techniques du Véhicule ;
- circulation en dehors des voies carrossables ;
- conduite sous l'influence de l'alcool, de narcotiques, de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- utilisation du Véhicule avec un surnombre de passagers, étant entendu qu'il convient de respecter le nombre de places, tel qu'indiqué sur la carte grise (en conformité avec le nombre de ceinture de sécurité) et dans la limite du nombre de place indiqué sur le Contrat de location ;
- utilisation du Véhicule en surcharge du poids maximal autorisé et défini sur la carte grise ;

- sous-location du Véhicule à un tiers.

D'une manière générale, le Locataire (ou le Conducteur) s'interdit de se dessaisir, de quelque façon que ce soit, du Véhicule. En sa qualité de gardien, le Locataire assumera les conséquences directes ou indirectes de tout évènement survenant pendant la période de location, qu'il soit couvert ou non par une assurance, mettant en jeu sa responsabilité à l'égard des tiers et/ou immobilisant le Véhicule. Sa responsabilité s'étendra également aux conséquences d'évènements nés pendant la période de location mais dont le préjudice ne se révélerait qu'après la restitution du Véhicule au Loueur de van aménagé et de minibus.

Section 11.02 Saisies et actions des tiers

Le Véhicule loué demeure la propriété exclusive du Loueur de van aménagé et de minibus. Le Locataire n'acquiert aucun droit de propriété sur aucune des parties, accessoires, équipements et aménagements du Véhicule. Si besoin en est, le Locataire s'engage à faire respecter ce droit de propriété par les tiers, en toutes circonstances, par tous moyens légaux et à ses frais exclusifs. Ainsi, en cas de saisie, de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation de Véhicule, le Locataire s'oblige notamment :

- à en aviser le Loueur de van aménagé et de minibus, sans délai ;
- à élever toute protestation et à prendre toutes dispositions pour faire connaître le droit de propriété du Loueur de van aménagé et de minibus ; et,
- à obtenir à ses frais la mainlevée de toute saisie, sans préjudice de l'action en revendication réservée au Loueur de van aménagé et de minibus.

Article 12. Assurances

Section 12.01 Assurance annulation

Cette assurance a pour objet de garantir au Locataire, le remboursement de la part des frais de dédite restant à sa charge dans les conditions prévues à l'article 8 section 8.01 des présentes CGL à l'exception des frais liés à l'annulation moins de 7 (sept) jours avant la prise en charge.

Section 12.02 Assurance tous risques

Les Véhicules du Loueur de van aménagé et de minibus sont assurés tous risques, pour le compte de qui il appartiendra.

Un exemplaire des Conditions Générales et des Conditions Particulières de ce contrat d'assurance sera remis à première demande, au Loueur de van aménagé et de minibus.

La garantie s'applique dans les conditions prévues aux dites conditions générales, et notamment aux risques suivants :

- responsabilité civile sans limitation de montant ;
- vol, tentative de vol, vandalisme et incendie avec franchise de 2 400 euros

- catastrophes naturelles
- dommages tous accidents au véhicule avec franchise de 2 400 euros,
- protection complémentaire forfaitaire du conducteur et des passagers.

Le Véhicule n'est assuré que pour la durée de la location indiquée sur les CPL.

Passé ce délai et sauf si la prolongation de la durée de la location est, conformément aux dispositions contenues en article 5.1 acceptée par écrit par le Loueur de van aménagé et de minibus, le Locataire sera seul responsable des dommages causés et/ou subis par le Véhicule.

Section 12.03 Franchise et rachat de franchise

La franchise est la somme qui, dans tous les cas de mise en œuvre de l'assurance, reste à la charge du locataire. Chaque sinistre engage la responsabilité financière du locataire vis à vis de la franchise d'assurance de 2400 (deux mille) euros à 450 (quatre cent cinquante) euros ou 300 (trois cent) euros selon l'option choisie.

Elle n'est pas à confondre, avec la ou les sommes que le Loueur de van aménagé et de minibus se réserve le droit de réclamer au locataire, dans les cas de dommage non pris en charge par l'assurance.

Un « rachat de franchise » peut être souscrit au moment de la réservation ou le jour du départ. Cette option permet d'abaisser la responsabilité financière du locataire vis à vis de la franchise d'assurance de 2400 (deux mille) euros à 450 (quatre cent cinquante) euros ou 300 (trois cent) euros selon l'option choisie.

Section 12.04 Assistance

Le Locataire bénéficie d'une assistance 24h24 – 7j/7 qui couvre l'assistance au Véhicule et aux personnes transportées en cas de panne mécanique, d'accident, de vol, de crevaison, d'incendie, panne ou erreur de carburant, perte ou bris de clés et atteinte corporelle grave.

Elle couvre :

- les frais de remorquage jusqu'au garage du concessionnaire des Véhicules le plus proche
- l'acheminement (poursuite du voyage ou retour au domicile du passager) : train en 2ème classe ou avion classe économique, taxi sur une distance de 50 km;
- prise en charge des frais d'hôtel + petit déjeuner à hauteur de 55 euros par nuit (1 nuit en France et 3 nuits maximum à l'étranger);
- et, le cas échéant, les frais de rapatriement du Véhicule et des personnes transportées jusqu'au point de départ de la location.

Cette assistance est valable dans tous les pays visés en article 10.3, au sein lesquels le Véhicule est autorisé à circuler. Tous les frais d'assistance qui pourraient être engendrés suite à un incident tenant de la responsabilité du Locataire (ou du conducteur du Véhicule) seront entièrement à sa charge.

Section 12.05 Obligations en cas de sinistre

Sous peine d'être déchu de l'assurance, le Locataire s'engage à :

- déclarer immédiatement au Loueur de van aménagé et de minibus et aux autorités de police tout accident, vol ou incendie, même partiel ;
- envoyer le constat directement à l'assureur dont les coordonnées sont fournies dans le manuel d'utilisation du Véhicule, dans les 72 heures suivant l'accident et en envoyer une copie au Loueur de van aménagé et de minibus, à l'adresse figurant en tête des présentes.
- mentionner dans sa déclaration les circonstances, date, lieu et heure de l'accident, le nom et l'adresse des témoins, le numéro de la voiture de tiers engagé, le nom de sa compagnie d'assurance et son numéro de police d'assurance ;
- joindre à cette déclaration tout rapport de police, gendarmerie ou constat d'huissier, s'il en a été établi ;
- ne discuter en aucun cas la responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident ;
- transmettre au Loueur de van aménagé et de minibus les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires ainsi que toutes les pièces de procédure dont il aurait été le destinataire.

En cas de vol, de tentative de vol et de vandalisme, le Locataire devra en faire la déclaration aux autorités locales de police ou de gendarmerie dans les 48 heures et devra déposer plainte. Le Locataire devra transmettre au Loueur de van aménagé et de minibus l'original du dépôt de plainte et conserver une copie. Il devra dans les plus brefs délais remettre au Loueur de van aménagé et de minibus l'ensemble des documents du Véhicule et les clés. L'absence de restitution des clés du Véhicule entraînera d'office la déchéance de la garantie Vol et la facturation de la totalité de la valeur du Véhicule, frais d'expert et frais de dossier. En cas de non-respect de ces obligations, le Locataire serait intégralement tenu pour responsable, le Loueur de van aménagé et de minibus se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites.

Le Loueur de van aménagé et de minibus se réserve le droit de faire appel ou non à son assurance pour couvrir un sinistre.

Section 12.06 Exclusions

L'autoradio, les bris de glaces (fenêtres, pare-brise et rétroviseur), les dégâts à l'intérieur du Véhicule, les dégâts dus au gel, et les objets ou effets personnels, ne sont en aucun cas couverts par l'assurance du Loueur de van aménagé et de minibus. Tous les frais engendrés pour ce type de réparation resteront à la charge du Locataire.

Section 12.07 Déchéance de garantie

Le Locataire perdra immédiatement le bénéfice de toutes les assurances ou garanties dans les cas

suivants :

- non respect des dispositions contenues dans les présentes et, en particulier, des dispositions contenues en article 8.1 et 9.1 ;
- fraude du Locataire : fausse déclaration du Locataire, tentative d'escroquerie, violation grave du code de la route ou toute autre faute délictuelle commise intentionnellement, dans le cadre d'un fait volontaire, tentative de suicide, ou à toutes fins illicites.
- Dans tous les cas d'exclusion de garantie tels que rappelés aux « CONDITIONS GENERALES ENTREPRISE ASSURANCE AUTOMOBILE VEHICULES DE LOCATION »

Section 12.08 Responsabilité du Locataire

Le Locataire sera responsable pour tout préjudice et coûts subis par le Loueur de van aménagé et de minibus en cas de perte, de dommage ou de vol dont le Véhicule, ses équipements, ou ses accessoires, pourraient faire l'objet pendant la durée de la location, et qui ne seraient pas couverts par l'assurance souscrite et dont les termes sont rappelés à l'article 12 des présentes CGL ainsi qu'aux conditions particulières et aux « CONDITIONS GENERALES ENTREPRISE ASSURANCE AUTOMOBILE VEHICULES DE LOCATION ».

En cas d'accident responsable au cours duquel le Véhicule est gravement endommagé ou immobilisé plus de 5 (cinq) jours, le Loueur de van aménagé et de minibus se réserve le droit de mettre fin à la location sans remboursement ni compensation des jours restants de location.

En cas de détérioration du véhicule entraînant une immobilisation au garage, le Loueur de van aménagé et de minibus facturera la durée d'immobilisation en journée de location selon le tarif en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Des frais de dossier seront également facturés à hauteur de 15% du montant TTC des réparations.

En cas de vol du Véhicule ou de dommages causés à celui-ci par la faute du Locataire, ou en l'absence de tiers identifié, le Locataire devra indemniser le Loueur de van aménagé et de minibus à hauteur du préjudice effectivement subi (montant estimé par devis des réparations, valeur vénale du Véhicule, frais d'immobilisation, frais de dossier, etc.) dès lors que l'assurance souscrite n'aurait pas vocation à être mise en œuvre.

Dès la fin de la location, en cas de dommage ou de vol, un montant équivalent au dépôt de garantie sera facturé au Locataire.

Si le montant du préjudice resté à la charge du locataire est supérieur à ce montant, une facture de la différence sera adressée au Locataire, payable immédiatement.

Si le Locataire charge sa propre assurance de couvrir sa responsabilité en cas de perte ou dommage causé au Véhicule, il autorise expressément le Loueur de van aménagé et de minibus à négocier et conclure directement avec son assureur tout accord amiable d'indemnisation et convient que toute somme versée relative à cette perte ou dommage soit directement versée au Loueur de van aménagé et de minibus.

Article 13. Infractions au Code de la route

En vertu de l'article L.121-2 du Code de la route, le conducteur du Véhicule est personnellement responsable de toutes les amendes et contraventions relatives aux infractions et violations du code de la route applicable en Europe (infractions au stationnement, acquittement des péages, etc.). Les contraventions seront directement payées aux autorités locales par le conducteur du Véhicule. A défaut de paiement direct et immédiat, et, dans l'hypothèse où le Loueur de van aménagé et de minibus recevrait une notification d'amende majorée, il communiquera aux autorités compétentes, l'identité et les coordonnées du Locataire.

Par ailleurs, le Locataire sera redevable envers le Loueur de van aménagé et de minibus de la somme forfaitaire de 20 euros TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par contravention, à titre de frais de gestion.

Article 14. Restitution du Véhicule

La restitution s'entend pour tout Contrat de location arrivé à terme pour quelque cause que ce soit.

Section 14.01 Date et horaires de restitution

La restitution du Véhicule s'effectue, sous la responsabilité et aux frais du Locataire, exclusivement dans les agences du Loueur de van aménagé et de minibus, aux heures et date convenues dans les CPL ou, le cas échéant, dans les CSL, et, en dans tous les cas, pendant les heures d'ouverture des locaux du Loueur de van aménagé et de minibus, à savoir de 9h30 à 18h30 du lundi au vendredi et le samedi matin sur RDV. En cas de retard, le Locataire s'engage à en informer immédiatement le Loueur de van aménagé et de minibus.

Dans l'hypothèse où le Véhicule ne peut être restitué pendant les heures d'ouverture des locaux du Loueur de van aménagé et de minibus, le Locataire conserve le Véhicule et doit se présenter dans les locaux du Loueur de van aménagé et de minibus le prochain jour d'ouverture des locaux, pendant les horaires d'ouverture des locaux du Loueur de van aménagé et de minibus. Dans ce cas, le Loueur de van aménagé et de minibus se réserve le droit de facturer le Locataire sur la base d'un forfait d'un montant de 20,00 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par heure de retard. Dans l'hypothèse où, sans en avoir préalablement informé le Loueur de van aménagé et de minibus, le Véhicule n'est pas restitué à la date convenue entre les Parties, il sera facturé au Locataire une indemnité compensatrice d'un montant de 40,00 € TTC (quarante euros toutes taxes comprises) par heure de retard, sans préjudice pour le Loueur de van aménagé et de minibus d'entamer, auprès des autorités compétentes, des poursuites à l'encontre du Locataire.

Section 14.02 État du Véhicule

Le Véhicule doit être restitué dans l'état où il se trouvait au moment de sa prise en charge par le Locataire. Il sera réalisé un contrôle contradictoire de l'état apparent du Véhicule, et une comparaison à celui indiqué dans les CPL au moment de la prise en charge du Véhicule. Un procès-verbal de restitution sera signé par les Parties. Si l'état apparent du Véhicule au retour diffère de celui établi au moment de la prise en charge, le Loueur de van aménagé et de minibus facturera au Locataire les dégâts constatés.

Si le Locataire ne souhaite pas (ou ne peut pas, dans le cas d'un abandon du véhicule par exemple) réaliser ce contrôle contradictoirement, alors il appartiendra au Loueur de van aménagé et de minibus de l'effectuer seul ; le Locataire acceptant en conséquence les constatations opérées par le

Loueur de van aménagé et de minibus ainsi que la facturation qui pourrait en découler. Dans l'hypothèse où le Véhicule n'est pas retourné en parfait état de propreté (intérieur et extérieur) il sera facturé au Locataire, une pénalité forfaitaire d'un montant de 80,00 € TTC (quatre vingt euros toutes taxes comprises). Dans l'hypothèse où le Locataire a souscrit un Forfait ménage, le montant de 80 euros pourra également être facturé en cas d'abus.

Le Loueur de van aménagé et de minibus se réserve le droit, après restitution, de faire examiner le véhicule par un expert. Dans ce cas, le rapport de l'expert fera foi entre les parties, sauf en cas de contre-expertise dûment notifié au Loueur de van aménagé et de minibus dans les 7 (sept) jours suivant réception du rapport d'expertise diligenté par le Loueur de van aménagé et de minibus.

Si une anomalie est constatée dans les 15 jours suivant la date de restitution du véhicule, le Loueur de van aménagé et de minibus se réserve le droit d'engager la responsabilité du locataire.

Section 14.03 Équipements / Accessoires

Conformément aux stipulations contenues en article 5.03, le Loueur de van aménagé et de minibus facture au Locataire, à titre de pénalité, tout équipement ou accessoire cassé, perdu et/ou non remplacé, selon le barème en vigueur, établi par le Loueur de van aménagé et de minibus et disponible sur simple demande auprès du Loueur de van aménagé et de minibus, une copie dudit barème étant fournie au Locataire au moment de la mise à disposition du Véhicule (uniquement en cas de mise à disposition d'un fourgon aménagé). Le barème est susceptible d'être mis à jour à tout moment par le Loueur de van aménagé et de minibus.

Section 14.04 Carburant

Le Véhicule est mis à la disposition du Locataire avec le plein de carburant. Il devra donc être restitué avec le plein de carburant. A défaut, le Loueur de van aménagé et de minibus facturera au Locataire le prix du carburant manquant, au tarif en vigueur au jour de la restitution, augmenté d'un montant forfaitaire de 20,00 € TTC (vingt euros toutes taxes comprises) correspondant aux prestations liées au remplissage du réservoir effectué par le Loueur de van aménagé et de minibus. Afin d'établir le prix du carburant manquant, le Loueur de van aménagé et de minibus évaluera le carburant consommé pendant la location et le rapportera à la capacité du réservoir du Véhicule (suivant les données du constructeur automobile).

Section 14.05 Pneumatiques

Le Véhicule est mis à disposition du Locataire avec des pneumatiques dont l'état et le nombre sont conformes à la réglementation en vigueur. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, ou vice caché, le Loueur de van aménagé et de minibus pourra, dans le cas où le Locataire ne l'a pas remplacé à ses frais par un pneumatique de même dimension, même type et même marque, le facturer au Locataire.

Section 14.06 Restitution des documents de bord

Le Locataire devra restituer au Loueur de van aménagé et de minibus, l'ensemble des documents mis à sa disposition au moment de la prise en charge du Véhicule (carte grise, carte verte d'assurance, manuels d'entretien, etc.). A défaut de restitution et/ou en cas de non remplacement desdits documents, le Loueur de van aménagé et de minibus sera en droit de facturer au Locataire, un forfait

de 40,00 € TTC (quarante euros toutes taxes comprises) aux fins d'obtention des duplicatas et/ou documents de remplacement.

Section 14.07 Kilométrage

Il sera procédé à un relevé du compteur kilométrique du Véhicule, lequel sera ensuite comparé à celui relevé au moment de la prise en charge du Véhicule et consigné dans les CPL. En cas de dépassement du forfait kilométrique, le Loueur de van aménagé et de minibus facturera le Locataire sur la base de 0,40 € TTC (quarante cents d'euros toutes taxes comprises) par kilomètre supplémentaire.

Dans le cas où il serait constaté un dysfonctionnement du compteur kilométrique du Véhicule, imputable aux agissements frauduleux du Locataire, le Loueur de van aménagé et de minibus facturera le Locataire sur la base de 400 (quatre cent) kilomètres par jour.

Section 14.08 Facturation

Le cas échéant, le Loueur de van aménagé et de minibus facture le Locataire (ou le conducteur du Véhicule) au moment de la restitution du Véhicule de l'ensemble des éléments visés en articles 13.1 à 14.7 ci-avant, ainsi que, le cas échéant, du complément de prix du par le Locataire au titre des CSL. Ce montant est payé immédiatement par le Locataire (ou le conducteur du Véhicule).

Pour les moyens de paiement, seuls le liquide et les chèques bancaires seront acceptés.

Article 15. Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies au titre de la souscription du Contrat de location, de même que celles qui pourraient être recueillies ultérieurement, font l'objet d'un traitement déclaré auprès de la Commission Nationale Informatique et des Libertés sous le numéro 1964427.

Elles sont destinées au Loueur de van aménagé et de minibus afin d'identifier le Locataire et le Conducteur et de déterminer leur capacité à conclure le Contrat de location.

Le Locataire reconnaît être informé que ces données peuvent être utilisées afin de lui adresser des informations commerciales. Le Locataire dispose :

- d'un droit d'opposition à l'enregistrement sur un fichier et à l'utilisation de ses données personnelles ;
- d'un droit d'accès, de rectification, de suppression relatif aux données à caractère personnel le concernant. Pour exercer ce droit, il suffit d'adresser un courrier à TURTLE.CAMP, 82, Aristide Bergès
- 38190 VILLARD BONNOT

Article 16. Force majeure

Le Loueur de van aménagé et de minibus se réserve le droit d'annuler, sans préjudice financier pour lui, toute réservation si des événements de force majeure ou de cas fortuits l'y contraignent, tels que, et sans que cette liste soit exhaustive : grève, incendie, dégâts des eaux, impossibilité d'accès, décisions émanant d'autorités, véhicule accidenté ou en panne, etc. Article 17. Responsabilité

Le Loueur de van aménagé et de minibus décline toute responsabilité en cas de pertes ou dommages causés aux biens ou aux personnes par un Véhicule sous la garde juridique du Locataire, sauf en cas de négligence ou faute lourde de sa part, ou de tout autre manquement aux termes des présentes CGL. Le Loueur de van aménagé et de minibus ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage indirect tel qu'un train ou un avion manqué. Le Loueur de van aménagé et de minibus ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable envers le Locataire ou le Conducteur en cas de perte ou de dommages causés aux biens personnels laissés à bord du Véhicule pendant la durée du Contrat de location.

Le Loueur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'éventuels dommages ou vol occasionnés sur le véhicule personnel du Locataire garé sur les parkings du Loueur au 10, rue de la Condamine 38610 Gières.

Article 18. Loi applicable – litiges

Le Contrat de location est soumis, tant pour son interprétation que pour sa mise en œuvre, au droit français.

Toutes difficultés ou contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat de location, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, sera portée devant les tribunaux de Grenoble.